

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 801-57

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 801 – ZONAGE AFIN :

- **D'AUTORISER UN MAXIMUM DE 5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE C-03, EN PLUS DES BÂTIMENTS SITUÉS AU 401 ET 407, BOULEVARD LABELLE (PLACE ROSEMÈRE);**
- **DE RÉDUIRE LA MARGE DE REcul AVANT EN BORDURE DU BOULEVARD LABELLE POUR LES BÂTIMENTS DANS LA ZONE C-03, DE 22 MÈTRES À 3 MÈTRES;**
- **DE RÉDUIRE LA DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE C-03, DE 15 MÈTRES À 5 MÈTRES;**
- **DE MODIFIER LA NORME CONCERNANT LE RAPPORT BÂTI-TERRAIN.**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Rosemère, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 100 rue Charbonneau, le 10 mai 2021 à laquelle sont présents :

Les conseillers

Formant quorum et sous la présidence du maire Éric Westram,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement de zonage dans l'intérêt des citoyens;

CONSIDÉRANT la demande de modification du règlement de zonage reçue pour la réalisation de la phase I du projet de la Place Rosemère;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 10 mai 2021;

PAR CONSÉQUENT

Sur proposition du conseiller _____, appuyée par le conseiller _____, il est

RÉSOLU que le projet de Règlement 801-57 soit par les présentes adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de la zone C-03, faisant partie intégrante du règlement 801 – Zonage, est modifiée par :

1. Le remplacement, à la note (1), des mots « Un maximum de deux (2) bâtiments » par les mots « Un maximum de cinq (5) bâtiments »;
2. Le remplacement, à la note (2), des mots « La marge de recul avant est fixée à un minimum de 22 mètres sur le boulevard Labelle » par les mots « La marge de recul avant est fixée à un minimum de 3 mètres sur le boulevard Labelle », malgré l'article 242 et le paragraphe 1° de l'article 247 »;
3. L'ajout, à la ligne « notes particulières », la note « (8) »;
4. L'ajout, à la case « notes », la note suivante :

« (8) La distance minimale entre deux bâtiments principaux dans la zone est fixée à 5 mètres, malgré le paragraphe 2° de l'article 247 »;

5. Le remplacement de la norme concernant le rapport bâti-terrain maximale de « 0,35 » par « 0,36 »;

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram
Maire

Catherine Adam
Greffière

PROJET